

Délibération n°2026-04-044

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 45	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Délégations d'attribution accordées par le conseil communautaire au Président

L'an deux mille vingt-six, le 07 du mois d'avril, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. BILLON Henri, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné /
procuration

Absent(s) excusé(s) /

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° 2026-04-040 du 07 avril 2026 du conseil communautaire portant élection du président,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

A l'unanimité,

Décide de déléguer au Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales les attributions suivantes :

1. Finances

- a. **De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget à la réalisation pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :**
 - i. **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable**
 - ii. **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt**
 - iii. **Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation**
 - iv. **La possibilité d'allonger la durée du prêt**
 - v. **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement**
- b. **Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € par année civile**
- c. **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau**

2. Commande publique

- d. De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés publics et accords-cadres sans limitation de montant ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.**

3. Juridique

- e. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 10 000 €**
- f. D'intenter au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les actions de justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours**
- g. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférant**
- h. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts**

4. Foncier

- i. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant de l'offre de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes**
- j. Exercer le droit de préemption urbain dont la Communauté est titulaire et le déléguer à l'Etat, aux communes membres de l'EPCI ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions fixées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme**
- k. Exercer le droit de priorité dont la Communauté est titulaire défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme et le déléguer à l'Etat, aux communes membres de l'EPCI ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions fixées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme**
- l. Déposer pour le compte de la communauté de communes toutes déclarations ou demandes d'avis et d'autorisations relatives aux constructions, aménagements, démolitions prévues au code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement et code forestier relatives aux équipements, compétences et projets communautaires**
- m. De prendre toutes décisions concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de servitude de passage sans indemnisation**

5. Administration générale

- n. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires**
- o. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges**
- p. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans**
- q. D'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 10 000 €**
- r. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 08 avril 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.

